

CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

OTC FLOW FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 16, Place de l'Iris- 92400 Courbevoie, France, au capital social de 200.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 953 658 036, représentée par Monsieur Yves-André Mani, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Mandataire** » ou « **Acheteur** »

ET :

Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing, communauté d'agglomérations, située 1 RUE DU FAUBOURG DE LA CHAUSSEE 45200 MONTARGIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 244500203, représenté par Jean-Paul Billault, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **Mandant** » ou « **Vendeur** »

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « **Parties** » ou la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après les « **Certificats d'Economies d'Énergie** » ou « **CEE** »), crée par la Loi n° 2005- 781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (« **Loi POPE** »), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, ce dispositif repose sur une obligation quadriennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "**Obligés**"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie: ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du Ministère de la Transition Énergétique, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

OTC Ξ FLOW

Le Vendeur réalise des opérations d'économies sur son patrimoine qui peuvent prétendre, selon les fiches standardisées ou spécifiques, à l'obtention de CEE.

A ce titre, l'Acheteur en tant que Mandataire du Vendeur sera chargé d'effectuer le montage des dossiers d'obtention de CEE pour le compte du Vendeur, de les déposer auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après "PNCEE") et de les valoriser financièrement pour le compte de son Mandant.

Seront pris en compte les CEE classiques et les CEE précarité tels que définis par la législation en vigueur (ci-après les « **CEE Classiques** » ainsi que les CEE précarités (les « **CEE Précarités** ».)

Les Parties, assujetties et éligibles du marché des Certificats d'Economies d'Energie, reconnaissent par ailleurs que la présente Convention est régie par le Décret n°2022-1655 du 26 décembre 2022 du Ministère de la Transition Energétique de la République Française relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie. Les Parties s'engagent comme détaillé dans les stipulations ci-après de la présente Convention à respecter les dispositions, dudit décret, relatives à la mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie.

Les Parties se sont donc réunis afin de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Vendeur réalise des travaux d'économie d'énergie sur son patrimoine. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des opérations définies par le Ministère de la Transition Energétique et peuvent donner lieu à l'obtention de CEE.

La présente Convention a pour objet l'identification et la valorisation des CEE relatifs aux opérations éligibles aux CEE, comprenant :

- L'assistance à la détection de projets et travaux éligibles aux CEE.
- Le dépôt de demande(s) de CEE pour le compte du Vendeur au PNCEE.
- Le suivi et la réalisation des démarches administratives pour l'obtention des CEE pour le compte du Vendeur.
- La rémunération financière du Vendeur lors de la vente des CEE au profit de l'Acheteur.

ARTICLE 2 : VALORISATION DES CEE

Les travaux et projets concernés sont toutes les activités passées, présentes ou futures, potentiellement éligibles à la délivrance de CEE à partir de la réglementation actuelle et toutes ses

OTC Ξ FLOW

modifications qui pourraient survenir en cours d'exécution de la Convention.

L'Acheteur conseillera le Vendeur et l'informerá de nouveaux gisements de CEE (création de nouvelles fiches normalisées) et des modifications de la réglementation relative à la valorisation des CEE.

Le dépôt des dossiers CEE s'effectuera par l'Acheteur sur le compte du Vendeur auprès du Registre National des CEE (« **Registre EMMY** »).

A chaque demande de création d'un dossier, le Vendeur transmettra tous les documents nécessaires à la création du dossier, tels que (liste non exhaustive suivant la réglementation en vigueur à la date de constitution des dossiers) :

- Devis (ou ordre de service) des travaux valorisables
- Factures et/ou procès-verbaux de réception des travaux valorisables, contenant les caractéristiques, la marque et la référence des produits installés
- Attestations sur l'Honneur

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Lorsque les dépôts de demande(s) de CEE sont validés par le PNCEE, le Vendeur s'engage à vendre la totalité de ces CEE à l'Acheteur qui s'engage lui-même à les acquérir.

La facture des frais d'admission et la facture de délivrance issue par Power Next sera à la charge de l'Acheteur.

La cession au titre de la présente Convention n'est pas soumise à TVA dans la mesure où le Vendeur, qualifié d'éligible, génère des CEE issus de travaux réalisés sur son propre patrimoine.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE CEE

Dès validation et réception des CEE, une proposition d'achat ("**Proposition d'Achat**") sera envoyée par l'Acheteur au Vendeur. Le Vendeur devra accepter la Proposition d'Achat sous quinze (15) jours calendaires. L'Acheteur effectuera, suite à l'acceptation de la Proposition d'Achat, une demande de transfert sur la plateforme EMMY, que le Vendeur devra accepter. L'ordre de transfert ("**ODT**") ainsi édité devra être signé par les Parties, l'Acheteur le transférera au Registre EMMY qui validera la transaction.

Au-delà du délai de quinze (15) jours calendaires précité, l'Acheteur se réserve le droit de révoquer la Proposition d'Achat. Auquel cas, le Vendeur devra rémunérer l'Acheteur pour ses services de Mandataire, de la façon suivante :

- 500 euros par GW_{hc} (prix hors taxe)

Le transfert de propriété et des risques aura lieu à compter de la date de complet paiement des CEE par l'Acheteur au profit du Vendeur.

ARTICLE 5 : FACTURATION

A l'issue de chaque demande de transfert, le Vendeur enverra par email à l'Acheteur sous trente (30) jours ouvrés, une facture contenant le numéro de la Proposition d'Achat, de l'ODT associé et demandant le paiement des CEE livrés au prix de l'ODT.

Le règlement sera effectué par l'Acheteur au profit du Vendeur en un seul versement, sous trente (30) jours ouvrés à compter de l'issue du transfert de CEE constaté par son enregistrement sur le compte de l'Acheteur auprès du RNCEE et après présentation d'une facture conforme par le Vendeur.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront calculés à compter du jour suivant la date d'échéance de paiement et jusqu'au jour du paiement. Le taux est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'émission de la facture. De plus, le Vendeur bénéficie de plein droit et, sans besoin de l'envoi d'une mise en demeure à l'Acheteur, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros H.T.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations substantielles au titre de la présente Convention, manquement auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure, la Partie lésée pourra résilier la Convention de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation devra être notifiée par la Partie lésée à la Partie défaillante par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la Convention la Partie à l'origine de la résiliation indiquera si cette résiliation entraîne celle de tout ou partie des Propositions d'Achat non encore exécutées, étant précisé que les Propositions d'Achat devant être exécutées resteront en vigueur et devront être exécutées dans les conditions stipulées.

Une résiliation ne remettra pas en cause les livraisons de CEE d'ores et déjà intervenues.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la Convention et garderont strictement confidentiels les termes et conditions de la Convention ainsi que tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

OTC Ξ FLOW

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties ;
- Les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties, pour autant que ce document ne lui ait pas été transmis dans le cadre de la négociation et de la finalisation de la Convention;

Les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- A leurs directeurs, employés, agents, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du groupe auquel elles appartiennent dès lors que celles-ci sont tenues d'une obligation de confidentialité ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Cette obligation de confidentialité perdurera pendant deux (2) ans après la survenance pour quelque raison que ce soit de la fin de la Convention.

Article 8. RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de tous dommages direct de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers, qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 9 : IMPREVISION

OTC Ξ FLOW

Les Parties conviennent du fait que le processus de valorisation des CEE comprend des aléas, en raison notamment d'un processus technique que les Parties ne contrôlent pas et sur lequel elles n'ont pas de maîtrise, puisque les intervenants dans les processus de vérification, de contrôle et de décision finale relèvent de l'autorité gouvernementale. En conséquence, le volume des CEE, leur catégorie, le délai d'obtention des CEE ou la date du paiement des CEE sont susceptibles de variations qui ne peuvent engendrer une quelconque responsabilité des Parties.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations contractuelles, la Partie débitrice de cette obligation ne sera pas considérée comme défaillante ni tenue à réparation, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

En cas de force majeure, la Partie débitrice devra avertir au plus vite l'autre Partie compte tenu des événements, suivant l'évènement invoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de la force majeure ainsi que les obligations affectées.

Si aucun accord ou aucune alternative n'était possible, et que l'évènement de force majeure perdure pendant plus de soixante (60) jours calendaires, la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'évènement de force majeure, pourra si bon lui semble, résilier de plein droit la Convention affectée sans préavis ni dommages et intérêts de part et d'autre, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective dès la réception de la notification écrite.

ARTICLE 11 : GARANTIES

Chaque Partie s'engage et garantit à l'autre Partie que :

- Elle a les capacités et le pouvoir d'exécuter la Convention et de remplir ses obligations ; les mesures nécessaires pour autoriser la livraison et la production des CEE ont été prises ;
- Les termes et conditions de la Convention ne violent pas et n'entrent pas en contradiction avec un autre accord liant l'une d'entre elle.

Le Vendeur garantit que la responsabilité de l'Acheteur ne sera pas engagée pour le cas où les services de l'autorité administrative compétente, après avoir délivré des CEE, reviendraient a posteriori sur leurs décisions de délivrance en invoquant une erreur, une carence du dossier ou toute autre cause. Le Vendeur s'engage en cas de préjudice subi par l'Acheteur, à remplacer à ses frais tout CEE qui serait annulé et à rembourser, le cas échéant, toute pénalité qui aurait pu être infligée par le PNCEE au Vendeur.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente Convention et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

ARTICLE 13: LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable ledit litige dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Faute de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. A cet égard, les Parties conviennent que, pour tout litige quel qu'il soit se rapportant à la présente Convention, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature et prend fin le 31/12/2025.

Article 15 : DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des Données Personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « **RGPD** ») ci-après ensemble la « **Règlementation** ».

On désigne par le terme « **Données Personnelles** » l'ensemble des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique et de manière plus générale les données qualifiées de « données personnelles » au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, de la jurisprudence et de l'article 4 du règlement européen 2016/679 précités.

Dans le cadre ou en relation avec la Convention, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la Réglementation.

Les informations recueillies par chacune des Parties concernant leurs collaborateurs, leurs directeurs, leurs affiliés ou leurs représentants (ci-après désignées les « **Personnes Concernées** »), pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, chaque Partie agissant en qualité de Responsable de Traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution de la Convention entre les Parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie.

Les Parties agiront en qualité de deux responsables du traitement, indépendants, pour les besoins du traitement des données à caractère personnel des Personnes Concernées, dans le cadre ou en relation avec la Convention. Les Parties reconnaissent ne pas agir en qualité de responsables conjoints du traitement selon l'article 26 du RGPD.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée de ladite Convention augmentée des délais de prescription légale.

Les Parties veillent particulièrement à ce que les traitements des données soient effectués en Union Européenne. Dans l'hypothèse où des données devraient être transférées dans des pays tiers à l'Espace Économique Européen (EEE), les Parties s'assureront que ces pays assurent un niveau de protection des données personnelles suffisant. Si cela n'est pas le cas, les parties prévoient des garanties appropriées telles que le recours à des règles d'entreprise contraignantes (ou *binding corporate rules*) ou encore aux clauses types de protection des données adoptées par la Commission Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des Personnes Concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution de la Convention, de limitation et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant. En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

Article 16 : SIGNATURE

Les Parties conviennent expressément que toute Convention signée soit par voie électronique à l'aide du service de signature électronique de DOCUSIGN utilisé par OTC FLOW France, soit manuscrite, constituera la version authentique du document et sera contraignante entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas remettre en question la validité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention en raison de son mode de signature.

Les Parties reconnaissent de manière explicite que toute Convention signée électroniquement via DOCUSIGN ou de manière manuscrite constitue une preuve écrite et détient la même valeur probante qu'un document imprimé en conformité avec l'article 1125 du Code Civil. En outre, chaque Partie admet expressément que la Convention peut être invoquée à son encontre.

OTC Ξ FLOW

Fait à Courbevoie, le 28/12/2023 en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Vendeur

Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing

Monsieur Jean-Paul Billault

Président

Signature :

Pour l'Acheteur

OTC FLOW France

Monsieur Yves-André Mani

Directeur Général

Signature:

PROJET